

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 926-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT le siège de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1421-95 du 1^{er} novembre 1995, le gouvernement a déterminé que le siège de la Régie est situé au 545, rue Crémazie Est, Montréal (Québec), H2M 2V2;

ATTENDU QUE la Régie occupe de nouveaux locaux au 255, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec), H2M 1L5;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le siège de la Régie est situé à cette adresse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le siège de la Régie du bâtiment du Québec soit situé au 255, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec), H2M 1L5;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1421-95 du 1^{er} novembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73191

Gouvernement du Québec

Décret 927-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 646 690 125 \$, pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance, d'un montant maximal de 201 467 850 \$, pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 708-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 159 181 275 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée à ce moment pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 646 690 125 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 805 871 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance d'un montant maximal de 201 467 850 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 646 690 125 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 805 871 400 \$;